



Département SEINE ET MARNE
Canton FONTAINEBLEAU
Canton FONTAINEBLEAU

République française
Liberté Egalité Fraternité
ARRETE DU MAIRE

**Réglementant l'utilisation de la boucle verte
communale les jours de chasse aux gros gibiers
(tirs à balles) - N° 1283**

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les pouvoirs de police et de sécurité civile du Maire

Vu la décision du Conseil Municipal du 9 août 2012 approuvant l'acquisition par la commune de terrains pour la création d'un circuit pour piétons, cyclistes et chevaux et la signature notariée d'une convention de droit de passage sur une fraction d'un chemin privé,

Vu les décisions du Conseil Municipal du 30 mars 2012 réglementant la circulation sur certains chemins et la pose de barrières

Considérant que les jours de chasse aux grands gibiers sont définis annuellement par la société de chasse qui pratique cette activité sur les terres de la SCI d'Orsonville avec qui la commune a passé une convention officielle.

ARRETONS :

Article 1

Interdiction de circulation aux gros gibiers

- Le 19 septembre 2022
- Le 31 octobre 2022
- Le 05 décembre 2022
- Le 09 janvier 2023
- Le 24 février 2023

la circulation des piétons, des cycles et des chevaux sera interdite du lever du soleil jusqu'à 18 heures, sur le chemin de Chailly à Melun dit « chemin noir » à partir du carrefour du chêne pendu vers la route de Bourgogne, et sur les chemins de la boucle verte communale situés le long des terres de la SCI d'Orsonville, allant du « chemin noir jusqu'à la rue d'Orsonville.

Article 2 Signalétique temporaire

Les jours de chasse définis à l'article précédent, la commune qui a installé une barrière en travers du « chemin noir », au « carrefour du chêne pendu » y apposera une copie du présent arrêté.

Chaque jour de chasse listé à l'article 1, les chasseurs de l'association « chasse d'Orsonville » apposeront des panneaux avertissant du danger lié à la chasse à balles et interdisant le passage et ils les enlèveront à la fin de la période journalière définie dans cet article.

Article 3 Signalétique permanente

Cet arrêté réglementant l'utilisation de la boucle verte communale les jours de chasse aux gros gibiers (tirs à balles) sera affiché pendant toute la saison de chasse, dans les panneaux réglementant la pratique générale de la boucle verte communale, quand les travaux pour leur installation seront terminés.

Avant cette installation définitive de panneaux signalétiques, la copie sera apposée les jours de chasse sur les barrières qui délimitent la boucle verte.

Article 4 Comportement

Tout usager de la boucle verte doit respecter les recommandations du présent arrêté tout comme celles indiquées sur les panneaux de signalisation présents sur le site.

Tout usager qu'il soit promeneur ou chasseur doit avoir un comportement respectueux de l'autre.

Article 5 Sanctions

Les agents de la commune ou les élus pourront signaler les contrevenants au Maire de la commune.

La commune pourra se constituer partie civile pour toutes les mises en cause contre elle qui seront la conséquence du non respect des termes du présent arrêté.



Article 6

Monsieur le Commissaire de Police de Dammarie les Lys est chargé de l'application du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine et Marne
- Monsieur le Directeur du Service de Sécurité et d'Incendie de Seine et Marne

Chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Villiers en Bière, le 29 Août 2022

Le Maire,


A. TRUCÇON